

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

155

ARRÊTÉ N° 2023 – 147

portant autorisation d'un branchement d'eau potable au lieu-dit de Dubraud

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de la société SAUR SUD OUEST 33390 Eyrans, pour des travaux de branchement d'eau lieu-dit Dubraud 33920 Saint Christoly de Blaye.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette voie pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 26 septembre 2023 et le 26 octobre 2023 un branchement d'eau potable sera réalisé par la société SAUR SUD OUEST 33390 Eyrans pour le compte de Madame Saunier Corinne au lieu-dit Fond de Canac 33920 Saint Christoly de Blaye.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation se fera avec la mise en place de feux alternés ou par la présence des agents de la Saur.

Article 2 : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, l'entreprise devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- effectuer l'affichage de l'arrêté municipal sur place,
- effectuer un périmètre de sécurité, visible de jour comme de nuit,
- mettre en place si nécessaire une déviation,
- permettre le passage des riverains, des véhicules de secours et d'intervention.

Article 3 : L'entreprise SAUR SUD OUEST devra informer la Mairie de Saint Christoly de Blaye la veille de l'intervention et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : L'entreprise SAUR SUD OUEST sera responsable de la réfection définitive de la chaussée.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Saint christoly de Blaye.

Article 8 : Le Maire de Saint christoly de Blaye, l'entreprise SAUR , le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 25 septembre 2023.
Madame le Maire, Murielle PICQ.



MP